

## N° 3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 1<sup>er</sup> mars 2019**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT :
  - Direction interdépartementale des Routes-Est
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT UD51
  - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
  - Zone de défense et de sécurité Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du **1<sup>er</sup> mars 2019** portant subdélégation de signature par M. Jérôme Giurici, Directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

**p 3**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 7**

- Arrêté préfectoral du **28 février 2019** portant restriction d'accès au périmètre du stade Augustin Delaune de Reims à l'occasion du match de football du samedi 2 mars 2019 opposant le Stade de Reims au Club d'Amiens
- Arrêté préfectoral du **28 février 2019** instaurant un périmètre de protection aux abords du stade Augustin Delaune de Reims le samedi 2 mars 2019

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 13**

- Arrêté préfectoral du **28 février 2019** portant adhésion de la commune de Saint Mard-les-Rouffy au syndicat intercommunal de démoustication en aval de Châlons-en-Champagne

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 15**

- Arrêté préfectoral du **28 février 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de création de 59 refuges postes d'appels d'urgence entre les PR 177+075 ET 261+986 sens Reims/Calais et Calais/Reims de l'autoroute A26
- Arrêté préfectoral du **28 février 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 215+300 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **28 février 2019** portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**

#### **Unité départementale de la Marne**

**p 36**

- Arrêté préfectoral du **27 février 2019** désignant les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) et du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

## **DIVERS**

### **☒ Zone de défense et de sécurité Est**

**p 46**

- Arrêté zonal n° 2019-01/EMIZ du **21 février 2019** portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH)



**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction interdépartementale des routes – Est  
 Secrétariat général – Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ**

n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du 01 mars 2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
 directeur interdépartemental des routes – Est,  
 relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
 aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
 aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
 et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
 civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2018-037, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b>A – Police de la circulation</b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR

	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b>C – Gestion du domaine public routier national</b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 05/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/06/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 66 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMEN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

\* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

\* par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

\* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Vincent DE NARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-03 du 01 décembre 2018, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI



**PRÉFET DE LA MARNE**

*Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité publique*

**Arrêté préfectoral n°  
portant restriction d'accès au périmètre du Stade Augustin Delaune de Reims à l'occasion du  
match de football du 2 mars 2019 opposant le Stade de Reims au club d'Amiens**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe d'Amiens Sporting Club au Stade Augustin Delaune le samedi 2 mars 2019 à 20h ;



**CONSIDERANT** qu'un antagonisme oppose les clubs de Reims et d'Amiens depuis la saison 2016-2017 où lors du match à Reims du 19 mai 2017, un but inscrit dans les dernières secondes du temps additionnel par l'ASC qualifiait cette équipe en Ligue 1 tandis que le Stade de Reims demeurait en Ligue 2 ;

**CONSIDERANT** que lors du match aller, le 25 août 2019 à Amiens lors de la rencontre entre ces deux clubs, des incidents se sont produits; Des supporters rémois sans billets et en état d'ébriété avancée ont été évacués, que plusieurs d'entre eux entonnaient des chants à la gloire du hooliganisme ;

**CONSIDERANT** que 150 ultras se déplaceront à bord de 2 ou 3 bus et que les ultras des deux équipes chercheront à se provoquer, le club amiénois étant à la lutte pour se maintenir alors que le club rémois est actuellement classé sixième ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de penser qu'il y aura une consommation exacerbée de boissons alcoolisées de certains supporters qui engendrera des comportements déviant ;

**CONSIDERANT** que même si aucune confrontation n'avait eu lieu, un noyau dur d'une vingtaine d'ultra-rémois violents, en quête de reconnaissance, a par le passé, contacté les ultra-amiénois afin d'organiser un affrontement et qu'une rencontre entre les ultras des deux clubs serait source de troubles ;

**CONSIDERANT** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**CONSIDERANT** que, ce même jour, des manifestations sont susceptibles de se tenir à Reims ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrivée de toute personne se prévalant de la qualité de supporter d'Amiens ou se comportant comme tel est interdite au centre-ville de Reims le samedi 2 mars à compter de 6h du matin jusqu'à 24h00 et ne pourra se faire qu'au parking visiteurs du Stade Delaune à partir de 18h.



**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 3** : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au procureur de la République de Reims, aux deux Présidents de clubs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le **28 FEV. 2019**

Le Préfet  
  
Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet  
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté instaurant un périmètre de protection  
aux abords du stade Delaune le samedi 2 mars 2019**

**Le Préfet de la Marne**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'accord de M. le Maire de Reims en date du 27 février 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que le samedi 2 mars 2019 se déroule la rencontre de football entre les équipes du Stade de Reims et de l'Amiens Sporting Club à 20h ;

Considérant que cet événement au fort retentissement régional et national, à caractère sportif est susceptible de rassembler un large public d'environ 20 000 personnes ;

Considérant qu'il se déroule en un lieu limité dans l'espace et qui va rassembler un large public, ce qui expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant le site du stade Delaune et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

#### **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection englobant le site du Stade Delaune à Reims le samedi 2 mars 2019 de 16h00 à 00h00 ;

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- de l'angle rue de Venise / boulevard Paul Doumer à l'angle avenue Marchandeaudeau / chaussée Bocquaine ;
- de l'angle avenue Marchandeaudeau / chaussée Bocquaine à l'angle avenue Marchandeaudeau / rue de Courlancy ;
- de l'angle avenue Marchandeaudeau / rue de Courlancy à l'angle rue de Courlancy / avenue de Gaulle ;
- de l'angle rue de Courlancy / avenue de Gaulle à l'angle avenue de Gaulle / Rue Clovis ;
- de l'angle avenue de Gaulle / Chaussée Bocquaine à l'angle chaussée Bocquaine / rue du Colonel Fabien ;
- de l'angle Chaussée Bocquaine / rue du Colonel Fabien à l'angle rue de Vesle / place Stalingrad ;
- de l'angle rue de Vesle / place Stalingrad à l'angle rue Payen / boulevard Paul Doumer ;
- de l'angle rue Payen / boulevard Paul Doumer à l'angle boulevard Paul Doumer / rue de Venise ;

**Article 3** : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'art. 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de

police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Pour accéder au site du stade Delaune, le public pourra se présenter aux points suivants :

- pont de Venise ;
- pont de Vesle ;
- chaussée Bocquaine ;
- avenue Marchandeaup ;
- avenue de Gaulle ;

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Maire de Reims, M. le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à M. le Procureur de la République de Reims ainsi qu'à M. le Maire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2019

Le Préfet



Denis Conus



PREFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté en date du 28 FEV. 2019**  
**portant adhésion de la commune de Saint-Mard-les-Rouffy au syndicat**  
**intercommunal de démoustication en aval de Châlons-en-Champagne**

**Le préfet de la Marne**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 relatif à la création du Syndicat intercommunal de démoustication en Aval de Châlons-en-Champagne ;
- la délibération de la commune de Saint-Mard-les-Rouffy du 27 septembre 2018 sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal de démoustication en Aval de Châlons-en-Champagne ;
- la délibération du conseil syndical du 9 novembre 2018 émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Mard-les-Rouffy ;
- les délibérations des communes membres du syndicat :
  - AIGNY n° 19-2018 du 6 décembre 2018 ;
  - ATHIS n° 2822 du 11 décembre 2018 ;
  - AULNAY-SUR-MARNE n° 05042018 du 26 novembre 2018 ;
  - CHAMPIGNEUL n° 2018-0034 du 24 novembre 2018 ;
  - CHERVILLE n° 1974 du 10 janvier 2019 ;
  - CHOUILLY n° 47 du 19 décembre 2018 ;
  - CONDE SUR MARNE n°2603 du 28 novembre 2018 ;
  - FAGNIERES n° 2018-12-19-05 du 19 décembre 2018 ;
  - ISSE n° 20-2018 du 10 décembre 2018 ;
  - JALONS n° 1/2018115 du 16 novembre 2018 ;
  - JUVIGNY n° 2018-39 du 4 décembre 2018 ;
  - MATOUGUES n°49-2018 du 23 novembre 2018 ;
  - OIRY n°03-12-2018 du 6 décembre 2018 ;
  - PLIVOT n° 181109 du 9 novembre 2018 ;
  - POCANCY n° 2018-12-209 du 10 décembre 2018 ;
  - RECY n° 2018-12-03-04 du 3 décembre 2018 ;

- SAINT GIBRIEN n° 2018-26 du 11 décembre 2018 ;
- SAINT MARTIN n° 56-2018 du 17 décembre 2018 ;
- TOURS SUR MARNE n° 20180088 du 10 décembre 2018 ;
- VRAUX n° 29-2018 du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** que les conditions de majorité exigées pour l'adhésion d'une nouvelle commune sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Mard-les-Rouffy au syndicat intercommunal de démoustication en aval de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de démoustication en aval de Châlons-en-Champagne sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux communes intéressées par ce projet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2019

Le préfet,

  
Denis CONLIS



PRÉFET DE LA MARNE

---  
**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
durant les travaux de création de 59 refuges postes d'appels d'urgence  
entre les PR 177+075 et 261+986 sens Reims/Calais et Calais/Reims  
de l'autoroute A26.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu ;

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours "hors chantiers" ;

la demande du 20 février 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 20 février 2019 ;

l'avis de la DGITM en date du 22 février 2019 demandant modification du DESC ;

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 ;

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;



## ARRÊTE

### Article 1

Par dérogation aux articles n° 3, 5, 6 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de création de 59 refuges postes d'appels d'urgence entre les PR 177+075 et 261+986 sens Reims/Calais et Calais/Reims de l'autoroute A26 sont autorisés pendant la période comprise entre le 04 mars et le 27 septembre 2019.

#### Dérogation à l'article n°3

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

#### Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### Dérogation à l'article n°8

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

#### Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Les travaux: de création de 59 refuges postes d'appels d'urgence entre les PR 177+075 et 261+986 sens Reims/Calais et Calais/Reims de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions suivantes :

#### Phase 1 :

**Plot 1 : PAU 217 ; 219 ; 221 et 223 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel :** du lundi 04 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019.

**Zone de travaux :** du PR 217+006 au PR 223+334 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 215+800 au PR 223+600 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Fermeture de l'aire de repos de la Croisette située au PR 217+223 sens Calais/Reims du 04 au 29 mars 2019.**

**Plot 1 : PAU 217 et 213 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel :** du lundi 04 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019.

**Zone de travaux :** du PR 217+325 au PR 213+368 Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 218+600 au PR 212+900 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

#### Phase 2 :

**Plot 2 : PAU 205 ; 207 et 209 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel :** du lundi 25 mars au mercredi 24 avril 2019.

**Zone de travaux :** du PR 205+082 au PR 209+364 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 203+600 au PR 209+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 6 : PAU 251 et 253 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel** : du mercredi 17 avril au mardi 21 mai 2019.

**Zone de travaux** : du PR 251+199 au PR 252+885 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 250+000 au PR 253+100 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 6 : PAU 255 ; 253 et 251 Reims/Calais**

**Planning prévisionnel** : du mercredi 17 avril au mardi 21 mai 2019.

**Zone de travaux** : du PR 254+753 au PR 251+226 sens Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 257+400 au PR 251+000 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

*Les travaux de la phase 3 commenceront dès la fin des travaux de la phase 2.*

**Phase 4 :**

**Plot 4 : PAU 177 ; 179 et 181 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel** : du mardi 14 mai au lundi 17 juin 2019.

**Zone de travaux** : du PR 176+924 au PR 181+457 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 175+700 au PR 181+700 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 4 : PAU 181 ; 179 et 177 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel** : du mardi 14 mai au lundi 17 juin 2019.

**Zone de travaux** : du PR 181+489 au PR 176+781 sens Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 182+700 au PR 176+600 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 7 : PAU 244, 246 et 247 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel** : du mardi 14 mai au lundi 17 juin 2019.

**Zone de travaux** : du PR 243+515 au PR 247+448 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 241+070 au PR 247+600 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 7 : PAU 247 ; 246 ; 244 ; 242 ; 241 et 239 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel** : du mardi 14 mai au vendredi 5 juillet 2019.

**Zone de travaux** : du PR 247+455 au PR 239+090 sens Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 249+400 au PR 238+900 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

*Les travaux de la phase 4 commenceront dès la fin des travaux de la phase 3.*

**Plot 2 : PAU 207 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel** : du lundi 25 mars au mercredi 24 avril 2019.

**Zone de travaux** : du PR 207+281 au 206+998 sens Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 209+800 au PR 206+500 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 5 : PAU 257 ; 258 et 262 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel** : du lundi 25 mars au jeudi 18 avril au 2019.

**Zone de travaux** : du PR 256+355 au PR 262+111 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 253+800 au PR 262+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1

*Sur la section comprise entre Guignicourt et Bétheny Reims Nord (PAU 257 et 258) : les neutralisations de voie lente resteront en place y compris le week end.*

*Sur la section comprise entre Bétheny-Reims Nord et Reims Centre-Tinqueux (PAU262) : la circulation sera rendue sur toutes les voies à partir du vendredi 12h00.*

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 5 : PAU 262 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel** : du lundi 25 mars au jeudi 18 avril au 2019.

**Zone de travaux** : du PR 262+141 au PR 261+858 sens Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 263+400 au PR 261+ 600 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1 du 25/03 08h00 au 29/03 à 12h00.

Du 1<sup>er</sup> au 12 avril : neutralisation de la voie lente du PR 263+400 au PR 261+ 600 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec en place d'un balisage fixe.

*Sur la section comprise entre Reims Centre-Tinqueux et Bétheny-Reims Nord (PAU262) : la circulation sera rendue sur toutes les voies à partir du vendredi 12h00.*

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1.**

**Phase 3 :**

**Plot 3 : PAU 197 ; 199 et 201 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel** : du mercredi 17 avril au mardi 21 mai 2019.

**Zone de travaux** : du PR 197+220 au PR 201+261 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 196+000 au PR 201+500 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Plot 3 : PAU 201 ; 199 et 197 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel** : du mercredi 17 avril au mardi 21 mai 2019.

**Zone de travaux** : du PR 201+280 au PR 197+252 Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du 202+500 au PR 197+000 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Phase 5 :**

**Plot 10 : PAU 225 ; 227 ; 229 et 231 sens Calais/Reims**

**Planning prévisionnel :** du vendredi 16 aout au vendredi 27 septembre 2019.

**Zone de travaux :** du PR 224+645 au PR 231+400 sens Calais/Reims de l'A26

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 223+400 au PR 231+500 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Les travaux de la phase 5 démarreront dès la fin des travaux de la phase 4.**

**Phase 6 :**

**Plot 10 : PAU 225 ; 221 et 219 sens Reims/Calais**

**Planning prévisionnel :** du vendredi 16 aout au vendredi 27 septembre 2019.

**Zone de travaux :** du PR 224+952 au PR 218+641 sens Reims/Calais de l'A26

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 226+600 au PR 218+000 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 avec la mise en place de SMV de type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

**Les travaux de la phase 6 démarreront dès la fin des travaux de la phase 5.**

**Article 3 :**

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 4**

**Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

**Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double-sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Article 5**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 FEV. 2019**

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Patrick Cazin-Bourguignon



## PRÉFET DE LA MARNE

----

### **Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 215+300 de l'autoroute A4.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;  
le Code de la Route ;  
le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;  
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;  
la demande du 21 février 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;  
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 21 février 2019 ;  
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,



## ARRÊTE

### Article 1

Par dérogation aux articles N° 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 18 mars et le 31 octobre 2019.

### Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

### Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

### Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

### Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2

Les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### Phase 1 : Démolition de la DBA existante en TPC de l'ouvrage

**Planning prévisionnel des travaux :** Du lundi 18 mars au vendredi 05 avril 2019

**Zone des travaux :** Travaux du PR 214+800 au PR 215+300

Neutralisation des voies rapides du PR 211+000 au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 217+300 au 214+700 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

### Phase 2 : Démolition de chaussée, dépose de dispositif de sécurité et longrine, réparation extrados tablier, réfection avaloirs, réfection longrine, joints de chaussée, étanchéité, couche de roulement, pose de nouveaux dispositifs de sécurité sur le demi-tablier Nord

**Planning prévisionnel des travaux :** Du lundi 25 mars au vendredi 28 juin 2019

**Zone des travaux :** Travaux du PR 214+800 au PR 215+300

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le 215+421 et le PR 213+381.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et entre les PR 217+300 et le PR 213+300 dans le sens Strasbourg/Paris.



**Les travaux de la phase 2 commenceront dès la fin des travaux de la phase 1.**

**Phase 3 : Démolition de chaussée, dépose de dispositif de sécurité et longrine, réparation extrados tablier, réfection avaloirs, réfection longrine, joints de chaussée, étanchéité, couche de roulement, pose de nouveaux dispositifs de sécurité sur le demi-tablier Sud**

**Planning prévisionnel des travaux :** Du lundi 17 juin au vendredi 31 octobre 2019

**Zone des travaux :** Travaux du PR 214+800 au PR 215+300

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le 213+381 et le PR 215+421.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et entre les PR 217+300 et le PR 213+300 dans le sens Strasbourg/Paris.

**Les travaux de la phase 3 commenceront dès la fin des travaux de la phase 2.**

**Phase 4 : Réalisation de nouvelle DBA en TPC de l'ouvrage**

**Planning prévisionnel des travaux :** Du lundi 23 septembre au vendredi 31 octobre 2019

**Zone des travaux :** Travaux du PR 214+800 au PR 215+300

Neutralisation des voies rapides du PR 211+000 au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 217+300 au 214+700 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

**Les travaux de la phase 3 commenceront dès la fin des travaux de la phase 4.**

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 FEV. 2019**

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Patrick Cazin-Bourguignon



PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°2019-DIV-CDNPS-**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
des membres des formations  
spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites  
(CDNPS)**

**Le Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 et suivants,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 précisant que la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elle est consultée sur des demandes d'autorisation unique concernant ces installations ;
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 modifié désignant les membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- l'avis des différents organismes consultés,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La formation spécialisée dite « de la Nature » est composée des membres suivants :

#### 1) collège des représentants de l'Etat

- M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires – service environnement, eau, préservation des ressources ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires – service urbanisme ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant

#### 2) collège des représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry Bussy, conseiller départemental du canton de Reims 7	Mme Sophie Signolle-Gonet, conseillère départementale du canton d'Eprenay 2
M. Philippe Salmon, conseiller départemental du canton de Fismes Montagne de Reims	M. Dominique Levêque, conseiller départemental du canton d'Eprenay 1
M. Dominique Decaudin, maire de Cormicy	Sans suppléant
M. René Hanot, maire de Chatelraould Saint Louvent	Sans suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant	- Sans suppléant
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération départementale des chasseurs	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet fédération départementale des chasseurs
- M. Dominique Thiebaut, administrateur de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Mme Marie Denis, responsable technique de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé	- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé

#### 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Franck Dargent, botaniste	- sans suppléant
- M. Jackie Barrois, membre du parc naturel régional de la montagne de Reims	- M. Olaf Holm, Directeur du parc naturel régional de la montagne de Reims
- M. Alain Vanderschooten, association Marne Nature Environnement	- Sans suppléant
- M. Pierre Detcheverry, chargé de missions au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne	- M. Guy Venault, vice-président au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne

Lorsqu'elle est réunie comme instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants des services et organismes suivants sont invités à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission.

- La région Militaire Terre Nord-Est
- L'Office National des Forêts
- Le centre Régional de la Propriété Forestière
- Le syndicat départemental de la propriété privée rurale
- Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Marne
- L'association des communes forestières de la Marne
- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne
- Le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Marne
- La confédération paysanne de la Marne
- L'UNICEM Champagne-Ardenne
- La chambre de commerce et d'industrie de la Marne
- Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- Le conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- L'agence française de la biodiversité (AFB)
- L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- La ligue pour la protection des oiseaux
- La fédération française de la randonnée pédestre de la Marne

#### **ARTICLE 2:**

La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » est composée des membres suivants :

**Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation unique concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , elle est composée des membres suivants :**

#### 1) collège des représentants de l'Etat

- M. le chef de l'unité départementale de la Marne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

#### 2) collège des représentants des collectivités territoriales

##### *Titulaires*

- Mme Laure Miller, conseillère départementale du canton de Reims 7
- M. Alphonse Schwein, conseiller départemental du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
- Mme Catherine Pujol, maire de Mairy-sur-Marne
- M. Roger Berton, maire de Saint-Martin-aux-Champs
- M. Roland Boulard, vice-président de la communauté de communes du Sud Marnais

##### *Suppléants*

- Mme Sophie Signolle-Gonet, conseillère départementale du canton d'Epervain 2
- Mme Stéfana Vuibert, conseillère départementale du canton de Reims 1
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant	- Sans suppléant
- Mme Virgini Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé	- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement	- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement

4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Marc Soucat, paysagiste	- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome	- Pas de suppléant
- M. Stéphane Betouille, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles	- Sans suppléant
- M. André Ast, architecte	- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Antoine Farrando (EOLEC), représentant France Energie Eolienne	- M. Charles Lhermitte (QUADRAN), représentant France Energie Eolienne
- M. Jan Ducouret, (EDF EN), Syndicat des Energies Renouvelables	- M. Sylvain Maes (QUADRAN), France Energie Eolienne

**Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation environnementale concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée des membres suivants :**

1) collège des représentants de l'Etat

- M. le chef de l'unité départementale de la Marne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant



2) collège des représentants des collectivités territoriales

*Titulaires*

- Mme Laure Miller, conseillère départementale du canton de Reims 7
- M. Alphonse Schwein, conseiller départemental du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
- Mme Catherine Pujol, maire de Mairy-sur-Marne
- M. Roger Berton, maire de Saint-Martin-aux-Champs
- M. Roland Boulard, vice-président de la communauté de communes du Sud Marnais

*Suppléants*

- Mme Sophie Signolle-Gonet, conseillère départementale du canton d'Épernay 2
- Mme Stéfana Vuibert, conseillère départementale du canton de Reims 1
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

*Titulaires*

- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- Mme Virgini Vêrardi, conservateur des musées
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement

*Suppléants*

- Sans suppléant
- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé
- M. Michel Olivier, Mame Nature Environnement

4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

*Titulaires*

- M. Marc Soucat, paysagiste
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome
- M. Vincent Barbin, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles
- M. André Ast, architecte
- M. Sylvain Maes (QUADRAN), France Energie Eolienne

*Suppléants*

- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- Pas de suppléant
- Mme Céline Schneider, maître de conférence à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles
- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Jan Ducouret, (EDF EN), Syndicat des Energies Renouvelables

**Pour l'examen de tous les autres dossiers, la formation est composée des membres suivants :**

1) collège des représentants de l'Etat

- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, service territorialité et portage des politiques ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, service environnement, eau et préservation des ressources ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

2) collège des représentants des collectivités territoriales

*Titulaires*

- Mme Laure Miller, conseillère départementale Reims 7
- M. Alphonse Schwein, conseiller départemental du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
- Mme Catherine Pujol, maire de Mairy-sur-Marne
- M. Roger Berton, maire de Saint-Martin-aux-Champs
- M. Roland Boulard, vice-président de la communauté de communes du Sud Marnais

*Suppléants*

- Mme Sophie Signolle-Gonet, conseillère du canton de départementale du canton d'Epervain 2
- Mme Stéfana Vuibert, conseillère départementale du canton de Reims 1
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

*Titulaires*

- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne
- Mme Virginia Vérardi, conservateur des musées
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé

*Suppléants*

- Sans suppléant
- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Solène Allart-Destreil, Chef de projet fédération des chasseurs de la Marne
- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé

4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

*Titulaires*

- M. Marc Soucat, paysagiste
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome
- M. Vincent Barbin, professeur des Sciences Exactes et Naturelles à l'UFR Reims
- M. André Ast, architecte
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement

*Suppléants*

- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- Pas de suppléant
- Mme Céline Schneider maître de conférences des Sciences Exactes et Naturelles à l'UFR Reims
- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement

### ARTICLE 3 :

La formation spécialisée dite « des carrières » est composée des membres suivants :

#### 1) collège des représentants de l'Etat

- M. le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant

#### 2) collège des représentants des collectivités territoriales :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Florence Loiselet, conseillère départementale du canton de Sermaize les Bains	- M. Thierry Bussy, conseiller départemental du canton de l'Argonne Suippes et Vesle
- M. Julien Valentin, conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne	- Mme Valérie Morand, conseillère départementale du canton d'Argonne Suipe et Vesle
M. Jean-Louis Royer, maire de Cloyes sur Marne	- Sans suppléant
M. Christian Girardot, maire de Thieblemont Faremont	- Sans suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant	- sans suppléant
- M. Aymeric Mionnet, chargé de missions, ligue protection des oiseaux	- M. Christophe Hervé, directeur de la ligue pour la protection des oiseaux
- M. Michel Olivier, association Marne Nature Environnement	- Mme Anne-Marie Ribeyre, association Marne Nature Environnement
- M. Pierre Detcheverry, chargé de missions au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne	- M. Guy Venault, vice-président au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne

#### 4) collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Dominique Guillot, société des carrières de l'Est	- M. Thomas Weinbreck, A2C GRANULAT
- M. Guillaume Penard, BLANDIN SA	- M. Romain Sirjean, GSM
- M. Serge Bastié, OMYA SAS	- M. Arnaud Deshayes, Carrières Saint-Christophe
- M. Laurent Malolepsza, COLAS EST	- M. Denis Herlant, EQIOM Bétons

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Par ailleurs, le président de l'UNICEM / Madame Rolande Philoux, secrétaire générale à l'UNICEM et Monsieur Romain Maillard, chargé de mission à l'UNICEM sont invités à siéger à la séance pour des sujets d'intérêt collectif, en tant qu'expert, en formation spécialisée « carrières ».

#### ARTICLE 4 :

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée des membres suivants :

1) collège des représentants de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

2) collège des représentants des collectivités territoriales :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Julien Valentin conseiller départemental canton de Châlons-en-Champagne 3	- Mme Amélie Savart, conseillère départementale du canton de Reims 5
- M. Philippe Salmon conseiller départemental du canton de Fismes-Montagne de Reims	- Mme Cécile Conreau conseillère départementale du canton de Fismes-Montagne de Reims
- M. Christian Girardot, maire de Thiéblemont-Faremont	- sans suppléant
- M. René Hanot, maire de Chatelraould Saint Louvent	- sans suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Anne Ribeyre association Marne Nature Environnement	- sans suppléant
- M. Gilles Dejean, vétérinaire	- sans suppléant
- M. Jean-Claude Dufour, délégué régional de l'association nationale des fauconniers et autoursiers (ANFA)	- sans suppléant

4) collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Lucien Laurent, responsable d'établissement	- M. Alain Bottet, responsable d'établissement
- M. Alain Hussenet, responsable d'établissement	- M. Frédéric Delaunoy, responsable d'établissement
- M. Alain Chevallier, responsable d'établissement	
- M. Yann Durand, responsable d'établissement	

## ARTICLE 5 :

La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée des membres suivants :

1) collège des représentants de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le chef de cellule nature et paysages de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, ou son représentant
- M. le chef de la cellule procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant

2) collège des représentants des collectivités territoriales :

### *Titulaires*

- M. Philippe Salmon, conseiller départemental du canton de Fismes
- M. Stéphane Lang conseiller départemental du canton de Reims 1
- M. André Van Compernelle, adjoint au maire de Cormontreuil
- M. Alain Biaux, maire de Fagnières

### *Suppléants*

- Mme Stéfana Vuibert, conseillère départementale du canton de Saint-Remy-en-Bouzemont
- M. Raphaël Blanchard conseiller départemental de du canton de Reims 5
- sans suppléant
- sans suppléant

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles :

### *Titulaires*

- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne
- M. Jackie Barrois, membre du parc naturel régional de la montagne de Reims
- M. Michel Olivier, association Marne Nature Environnement

### *Suppléants*

- sans suppléant
- M. Jean-Marie Derouard, président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Olaf Holm, directeur du parc naturel régional de la montagne de Reims
- Mme Anne Ribeyre, association Marne Nature Environnement

4) collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

### *Titulaires*

- M. Hervé Couillard, société Avenir
- M. Thierry Berlanda société INSERT
- M. Paris, société Publimat
- M. Pascal Martin, société Néon Graphic's

### *Suppléants*

- Mme Corinne Godier, société Avenir
- M. Jean-Marc Foissy, société INSERT
- M. Dominique Matéo société Exterion Média
- M. Dominique Duva, Nord-Est Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 6 :**

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Si au cours du mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7**

Lors de la réunion des formations spécialisées, le président de la commission, peut entendre, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour.

**ARTICLE 8 :**

Les arrêtés préfectoraux des 04 février 2016, 21 septembre 2016, 29 novembre 2016 et 02 janvier 2018 désignant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont abrogés.

**ARTICLE 9**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

A Châlons-en-Champagne, **28 FEV. 2019**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Denis GAUDIN



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**Préfet du département de la Marne**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

**VU** l'article R 5112-14 modifié du code du travail relatif à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

**VU** l'article R 5112-16 modifié du code du travail relatif à la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

**VU** l'article R 5112-17 modifié du code du travail relatif à la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique

**VU** les consultations effectuées aux fins de ces instances

**Considérant** l'absence de désignation de l'organisation CFDT Marne

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.) est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

**Article 2** : Cette commission concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.



**Article 3** : La commission est composée comme suit :

**1) des représentants de l'Etat :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est, ou son représentant,

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est, ou son représentant,

L'Inspecteur de l'Académie de Reims, ou son représentant,

Le Directeur régional de Pôle Emploi, ou son représentant,

**2) des élus :**

Titulaires :

Suppléants :

Conseil Départemental :

Monsieur Mario ROSSI  
40 rue Carnot  
51000 Châlons en Champagne

Madame Marie DEPAQUY  
82, rue de Saint-Thierry  
51100 Reims

Conseil Régional :

Madame Véronique MARCHET  
28 rue Werlé  
51100 Reims

Madame Catherine ZUBER  
8 rue Staedel  
67000 Strasbourg

Communes et E.P.C.I. :

Monsieur Mario ROSSI  
Place de l'hôtel de ville  
CS 80036  
51100 Reims

Monsieur Michel CURFS  
Mairie de Vienne-la-Ville  
51800 Vienne-la-Ville

**3) des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles employeurs :**

Titulaires

Suppléants

MEDEF :

Monsieur Gérard ALAIMO  
57 Rue du Mont d'Arène  
51100 Reims

Monsieur Patrick MOULART  
Acaph Industrie  
12, rue du Val Clair  
51100 Reims

Madame Corinne DAHERON  
MEDEF  
5, boulevard Foch  
51100 Reims

CPME :

Madame Marie France BASSELIER  
18 Rue Paul Doumer  
51122 SEZANNE CEDEX

Madame Claire ZALUSKI  
31 Rue du Val Clair  
51100 REIMS

Monsieur Jocelyn JACQUET  
Rue de la Gare  
51140 MUIZON

U2P :

Madame Cécile DEBART  
45 Rue Chabaud  
51100 Reims

Monsieur Jérôme PETIT  
15 Bis Rue du Temple  
51100 Reims

**4) des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

Titulaires :

Suppléants :

C.G.T. :

Monsieur Ghislain BRIDE  
15 Boulevard de la Paix  
BP 11215  
51058 REIMS CEDEX

Madame Sabine DUMENIL  
15 Boulevard de la Paix  
BP 11215  
51058 REIMS CEDEX

F.O. :

Monsieur Jim VALENTA  
15 Boulevard de la Paix  
51100 REIMS

Madame Sylvie SZEFEROWICZ  
15 Boulevard de la Paix  
51100 REIMS

CFE-CGC :

Monsieur Jacques LACORRE  
48, allée du veau d'or  
51500 Sillery

Monsieur David SHNEIDER  
15 Place Toulouse Lautrec  
51100 Reims

C.F.T.C. :

Madame Catherine PEREIRA  
8, rue Léopold Frison  
51000 Châlons-en-Champagne

Monsieur FERREIRA Joaquim  
21 bis avenue des Alliés  
51000 Châlons-en-Champagne

5) **des représentants des chambres consulaires :**

Titulaires

Suppléants

Chambre d'Agriculture Marne :

Le Président ou son représentant  
Complexe du Mont Bernard  
Route de Suippes  
51009 Chalons en Champagne

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne :

Madame MAYEUR Josette  
CCI de Chalons  
2, rue de Chastillon - BP 533  
51010 Châlons-en-Champagne cedex

Madame VERGUERRE Fabienne  
2B avenue du Général de Gaulle  
51100 REIMS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne :

Monsieur Thierry GILBIN  
10, boulevard Barthou  
51100 Reims

Monsieur Zinedine ABIB  
68 Boulevard Lundy  
51100 Reims

6) **des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :**

Titulaires

Suppléants

Comité d'Orientation de la Maison de l'Emploi et des Métiers d'Epervain et sa région

Monsieur Laurent PHILIPPOT  
11 Rue Jean Moët  
51200 EPERNAY

Ordre des Experts Comptables

Monsieur Eric DUVAL  
Mont Bernard – route de Suippes  
BP 511  
51006 Châlons-en-Champagne cédex

Madame Virginie VILLEMAIN  
CS 30009  
51726 REIMS CEDEX

**Article 4 :** au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

**A) la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est composée de 15 membres :**

➤ 5 représentants de l'Etat :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est, ou son représentant, et un représentant compétent dans le domaine de l'économie et de l'entreprise

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, ou son représentant,

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est, ou son représentant,

Le Directeur régional de Pôle Emploi, ou son représentant,

➤ 5 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

Titulaires :

Suppléants :

CGT

Madame Sabine DUMENIL  
15 Boulevard de la Paix  
BP 11215  
51058 REIMS CEDEX

Monsieur Ghislain BRIDE  
15 Boulevard de la Paix  
BP 11215  
51058 REIMS CEDEX

FO

Monsieur Jim VALENTA  
15 Boulevard de la Paix  
51100 REIMS

Madame Sylvie SZEFEROWICZ  
15 Boulevard de la Paix  
51100 REIMS

CFE-CGC :

Monsieur Jacques LACORRE  
48, allée du veau d'or  
51500 Sillery

Monsieur Didier ANDRE  
63, boulevard du Général Leclerc  
51100 Reims

C.F.T.C. :

Titulaires :  
Madame Catherine PEREIRA  
8, rue Léopold Frison  
51000 Châlons-en-Champagne

Suppléants :  
Monsieur FERREIRA Joaquim  
21 bis avenue des Alliés  
51000 Châlons-en-Champagne

➤ 5 représentants d'organisations syndicales d'employeurs représentatives :

Titulaires :

Suppléants :

MEDEF :

Monsieur Gérard ALAIMO  
57 rue du Mont d'Arène  
51100 Reims

Monsieur Patrick MOULART  
Acaph Industrie  
12, rue du Val Clair  
51100 Reims

Madame Corinne DAHERON  
MEDEF  
5, boulevard Foch  
51058 Reims cédex

CPME :

Madame Marie France BASSELIER  
18 Rue Paul Doumer  
51122 SEZANNE CEDEX

Madame Claire ZALUSKI  
31 Rue du Val Clair  
51100 REIMS

Monsieur Jocelyn JACQUET  
Rue de la Gare  
51140 MUIZON

U2P :

Madame Cécile DEBART  
45 Rue Chabaud  
51100 Reims

Monsieur Jérôme PETIT  
15 Bis Rue du Temple  
51100 Reims

**B) la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'IAE » est composée comme suit :**

1) des représentants de l'Etat :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est, ou son représentant,

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, ou son représentant,

Le Directeur Régional des Services Pénitentiaires du Grand Est,

2) des élus :

Titulaires

Suppléants

Conseil Départemental

Monsieur Mario ROSSI  
40 rue Carnot  
51000 Châlons-en-Champagne

Madame Marie DEPAQUY  
40 rue Carnot  
51000 Châlons-en-Champagne

Conseil Régional

Madame Véronique MARCHET  
28 rue Werlé  
51100 Reims

Madame Catherine ZUBER  
8 rue Staedel  
67000 Strasbourg

Communes et EPCI

Monsieur Mario ROSSI  
Place de l'hôtel de ville  
CS 80036  
51722 Reims cédex

Monsieur Michel CURFS  
Mairie de Vienne-la-Ville  
51800 Vienne-la-Ville

3) Pôle Emploi,

Titulaire :

Madame Régine MAILLET  
51 Esplanade Fléchambault  
CS 40011  
51725 REIMS CEDEX

4) des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Titulaires :

Suppléants :

IAE GRAND EST

AI

Monsieur Antoine MACHET  
Partage Travail 51  
43 bis, allées Alphonse Karr  
51000 Châlons-en-Champagne

Madame Loubna BEN SEDDIK  
AREJ  
34, rue de Trianon  
51052 Reims cédex

EI – ETII

Monsieur François ROBIN  
1 Rue Jean-Jacques Rousseau  
Résidence Parc Sainte Marie  
N° 12 Les Cycomores  
52100 SAINT DIZIER

Monsieur Laurent SAVARD  
11 Rue Robespierre  
BP 2016  
52000 CHAUMONT

Association Chantier-Ecole Champagne-Ardenne :

Monsieur Sébastien BINIAUX  
Ateliers des Vallées Ardre-et-Vesle  
Zone d'activité de Chezelles  
Rue Joseph Miziak  
51170 Fismes

Madame Tatiana SOUFFLET  
Piste  
9, rue des récollets  
51120 Sézanne

CRESS Champagne-Ardenne

Titulaires :

Monsieur Djamel DIDI  
14, avenue Hoche  
Zone Farman  
51100 Reims

Suppléants :

Madame Chafiaà MEBARKI  
14, avenue Hoche  
Zone Farman  
51100 Reims

France ACTIVE CHAMPAGNE ARDENNE DLA

Titulaires :

Madame Ellen CHEVALIER-BEAUMEL  
Champagne Ardenne Active  
14 Avenue Hoche  
51100 REIMS

Suppléants :

Monsieur Fabian PILARD  
Champagne Ardenne Active  
14 Avenue Hoche  
51100 REIMS



5) des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires :

Suppléants :

MEDEF :

Monsieur Gérard ALAIMO  
Langues Services  
24, rue Jean-Jacques Rousseau  
51100 Reims

Monsieur MOULART Patrick  
Acaph Industrie  
12, rue du Val Clair  
51100 Reims

Madame Corinne DAHERON  
MEDEF  
5, boulevard Foch  
51058 Reims cédex

CPME :

Madame Marie France BASSELIER  
18 Rue Paul Doumer  
51122 SEZANNE CEDEX

Madame Claire ZALUSKI  
31 Rue du Val Clair  
51100 REIMS

Monsieur Jocelyn JACQUET  
Rue de la Gare  
51140 MUIZON

U2P :

Madame Cécile DEBART  
45 Rue Chabaud  
51100 Reims

Monsieur Jérôme PETIT  
15 Bis Rue du Temple  
51100 Reims

6) des représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires :

Suppléants :

CGT

Madame Sabine DUMENIL  
15 Boulevard de la Paix  
BP 11215  
51058 REIMS CEDEX

Monsieur Ghislain BRIDE  
15 Boulevard de la Paix  
BP 11215  
51058 REIMS CEDEX

FO

Monsieur Jim VALENTA  
15 Boulevard de la Paix  
51100 REIMS

Madame Sylvie SZEFEROWICZ  
15 Boulevard de la Paix  
51100 REIMS

CFE-CGC :

Monsieur Jacques LACORRE  
48, allée du veau d'or  
51500 Sillery

Monsieur David SHNEIDER  
15 Place Toulouse Lautrec  
51100 Reims

C.F.T.C. :

Madame Catherine PEREIRA  
8, rue Léopold Frison  
51000 Châlons-en-Champagne

Monsieur FERREIRA Joaquim  
21 bis avenue des Alliés  
51000 Châlons-en-Champagne

**Article 5 :** La commission et ses formations spécialisées peuvent, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6 :** les membres de la commission et de ses formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 7 :** le Président et les membres siégeant en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre de la commission doit être remplacé pour la suite du mandat par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :** la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 9 :** les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 10 :** sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 11 :** la convocation peut être envoyée par tout moyen. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 12** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne. Ce dernier sera adressé à chacun des membres de la Commission et de ses formations.

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2019**  
Le Préfet du département de la Marne



Denis COUSUS

☒ **Zone de défense et de sécurité Est**



**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ EST

**ARRÊTÉ**

**N° 2019 - 01 /EMIZ du 21/02/2019**

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères  
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est  
par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

**ARRÊTE**

**Art. 1.** – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

**Art. 2.** – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

**Art. 3.** – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé hélicopté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

**Art. 4.** – L'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompiers formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

**Art. 5.** – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur hélicopté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).
- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

**Art. 6.** – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

**Art. 7.** – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;

- le chef d'état-major interministériel de zone ;
- les préfets de département de la zone Est ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- le chef inter-bases de la sécurité civile ;
- les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

**Art. 8.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone  
et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

**Signé**  
Michel VILBOIS